



PROCÈS-VERBAL N°27

Réunion du :	12 Mai 2022
Présidence :	Gabriel GÔ
Présents :	Claude BARRE – Alain DURAND – Michel DROCHON – Alain LE VIOL – Jacky MASSON
Excusés :	Guy RIBRAULT – Yannick TESSIER

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Alain DURAND, membre du club FC JARD AVRILLE (554370)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)
M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Approbation des procès-verbaux

Le procès-verbal suivant est adopté sans modification :

- PV N°23, n°24, n°25 et n°26.

3. Coupe Pays de la Loire Seniors

➡ Homologation des résultats des rencontres du 7^{ème} tour – 16èmes de Finale

La Commission homologue les résultats des rencontres du 7^{ème} tour – 16èmes de Finale, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➡ Tirage public du 5^{ème} tour – 8èmes de Finale

Le tirage au sort des rencontres du 8^{ème} tour – 8èmes de Finale est effectué par Pierrick ORDRENNEAU et François RIMBERT – Représentants de notre partenaire Konica Minolta.

Les rencontres auront lieu le Dimanche 22 Mai 2022 à 15h sur le terrain du club premier nommé.

4. Challenge des Réserves

➡ Forfait

Match n°24499033 : BONCHAMP ES 2 / LA SUZE FC 2 – Challenge des Réserves du 01.05.2022

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de LA SUZE FC 2, adressé par mail.

Conformément à l'article 9 du Règlement de l'épreuve, LA SUZE FC :

- Verse la somme de 100€ à l'équipe adverse,
- Est amendé du coût de l'engagement.

➡ Homologation des résultats des rencontres des Quarts Finale

La Commission homologue les résultats des rencontres des Quarts de Finale, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➡ Tableau final

Suite au tirage au sort du tableau final effectué lors de sa réunion du 20 Avril 2022 et des dispositions de l'article 5 du Règlement du Challenge des Réserves, la Commission valide les rencontres des Demi-Finales, à savoir :

- LA ROCHE SUR YON VF 2 / SABLE SUR SARTHE FC 2, à jouer le Dimanche 22 Mai 2022
- BONCHAMP ES 2 / POUZAUGES BOCAGE FC 2, à jouer le Dimanche 22 Mai 2022

La Commission note la demande du club de POUZAUGES BOCAGE FC, et rappelle qu'il appartient aux clubs de trouver un accord sur la date de la rencontre, qu'à défaut la rencontre devra se disputer à la date initiale.

Elle précise que le Challenge des Réserves est une compétition de la Ligue et que cette dernière prime sur une compétition de District.

5. Article 37 – Dossier de suivi de retrait de points

➔ Dossier JS COULAINES (502544) – Régional 3 Groupe F

La Commission constate que l'équipe de JS COULAINES – Régional 3 Groupe F a atteint le total de 16 pénalités au 22.04.2022.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point supplémentaire au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

➔ Dossier U.S.C. PAYS DE MONTSURS (501972) – Régional 3 Groupe H

La Commission constate que l'équipe de U.S.C. PAYS DE MONTSURS – Régional 3 Groupe H a atteint le total de 19 pénalités au 10.05.2022.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 2 points supplémentaires au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

➔ Dossier ET. DE LA GERMINIERE (524226) – Régional 3 Groupe G

La Commission constate que l'équipe de ET. DE LA GERMINIERE – Régional 3 Groupe G a atteint le total de 20 pénalités au 10.05.2022.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point supplémentaire au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

6. Calendrier

Prochaine réunion : Le 22 Juin 2022 à St Sébastien sur Loire.

Le Président
Gabriel GO



Le Secrétaire de séance,
Oriane BILLY

